

**Assemblée générale**

Distr. générale  
10 juillet 2008  
Français  
Original : anglais/espagnol

---

**Soixante-troisième session**  
Point 91 de la liste préliminaire\*  
**Désarmement général et complet**

**La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle  
de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine**

**Rapport du Secrétaire général**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Réponses reçues des gouvernements . . . . .	2
Canada . . . . .	2
Cuba . . . . .	3
Espagne . . . . .	8
États-Unis d'Amérique . . . . .	9

---

\* A/63/50.



## I. Introduction

1. Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/21 intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle des Nations Unies dans ce domaine ». Aux paragraphes 3 et 4 de ladite résolution, l'Assemblée a encouragé les États Membres à examiner le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (A/61/1028), les a invités à faire part au Secrétaire général de leurs observations à ce sujet, et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un récapitulatif des observations faites par les États Membres, les organes compétents des Nations Unies et les organisations créées par les traités internationaux au sujet du rapport.

2. Suite à cette demande, une note verbale a été adressée aux États Membres le 25 février 2008 afin de les inviter à communiquer des informations sur cette question. Par ailleurs, le Haut Représentant pour les affaires de désarmement a adressé une lettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), au Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et au Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de leur demander des informations à ce sujet.

3. Les réponses reçues des États Membres figurent à la section II ci-dessous. Les réponses reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent rapport.

## II. Réponses reçues des gouvernements

### Canada

[Original : anglais]  
[10 juin 2008]

Le Canada, qui a appuyé l'adoption de la résolution 62/21 de l'Assemblée générale relative à la vérification sous tous ses aspects, approuve sans réserve le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux et se félicite des points de vue exprimés par les États Membres. Lors des discussions informelles ayant débouché sur l'adoption de la résolution, plusieurs États avaient demandé à pouvoir disposer de plus de temps pour examiner le rapport avant de faire part de leurs points de vue. Le Canada attend par conséquent avec impatience leurs observations et de voir comment les États Membres peuvent développer les 21 recommandations du Groupe d'experts.

## Cuba

[Original : espagnol]  
[19 juin 2008]

Cuba considère que les mesures de vérification sont un élément important de l'élaboration de conventions internationales en matière de désarmement et de limitation des armements. Le rapport du Secrétaire général en date du 15 août 2007 (A/61/1028) représente une nouvelle contribution au débat et aux décisions adoptées par les États à divers moments dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales. Comme indiqué au paragraphe 8, ce rapport ne traite pas l'ensemble de la question de la vérification, et son contenu ne peut donc être considéré comme mettant un terme à l'examen de la question.

Néanmoins, les États devraient tenir compte des idées qui y sont exprimées au moment d'élaborer des mesures de vérification dans le cadre des accords de désarmement et de limitation des armements.

Certains principes ou postulats de base restent toujours valables, même après de nombreuses années, en commençant par ceux consacrés par la Charte des Nations Unies, qui expriment la décision de la communauté internationale de créer les conditions permettant d'assurer la justice et le respect des obligations découlant des traités et d'autres sources du droit international. D'autres principes se sont dégagés à partir des décisions adoptées par consensus par les États Membres au sein de différents organes des Nations Unies, tels que l'Assemblée générale et la Commission du désarmement.

Le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacré au désarmement, qui reste pleinement valide, aborde également la question de la vérification :

« Paragraphe 31 : Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution.

Paragraphe 91 : Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les États devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

Paragraphe 92 : Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point les méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres États et n'entravent pas leur développement économique et social. »

Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont également convenu, dans le cadre de la Commission du désarmement, de principes de base qui développent ou complètent les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Une vérification appropriée et efficace est un élément indispensable de tout accord de limitation des armements et de désarmement;

2. La vérification n'est pas une fin en soi mais un élément indispensable du processus visant à parvenir à un accord de limitation des armements et de désarmement;

3. La vérification doit promouvoir la mise en œuvre de mesures tendant à la limitation des armements et au désarmement, encourager la confiance entre les États et faire en sorte que toutes les parties respectent les accords conclus;

4. Une vérification appropriée et efficace suppose l'emploi de différents types de mesures, telles que des mesures techniques nationales et internationales et des procédures internationales, y compris des inspections sur place.

5. Une plus grande franchise bénéficierait au processus de vérification de la limitation des armements et de désarmement;

6. Les accords de limitation des armements et de désarmement doivent comporter des dispositions par lesquelles toutes les parties à l'accord s'engagent à ne pas gêner l'utilisation des méthodes, procédures et techniques de vérification convenues lorsqu'elles sont appliquées conformément à l'accord et aux principes généralement admis du droit international;

7. Les accords de limitation des armements et de désarmement doivent comporter des dispositions spécifiques en vertu desquelles toutes les parties s'engagent à ne pas recourir délibérément à des mesures destinées à empêcher la vérification du respect des dispositions de l'accord;

8. Afin de déterminer si le système de vérification est toujours approprié et efficace, tout accord de limitation des armements et de désarmement doit comporter des procédures et mécanismes de révision et d'évaluation. À chaque fois que possible, le calendrier des révisions devrait faire l'objet d'un accord afin de faciliter les évaluations;

9. La question de la vérification doit être abordée dès le début, puis à chaque étape des négociations sur les limitations des armements et les accords de désarmement;

10. Tous les États ont le droit de participer au même titre au processus de vérification internationale prévu par les accords auxquels ils sont parties;

11. Pour être appropriés et efficaces, les accords de vérification doivent permettre de disposer des moyens nécessaires pour démontrer, si besoin est, clairement et de manière convaincante, le respect ou le non-respect de l'accord. La confirmation permanente du respect est essentielle au renforcement et au maintien de la confiance entre les parties;

12. Le caractère approprié, le degré d'efficacité et l'acceptabilité des méthodes et dispositions concernant la vérification du respect des dispositions d'un

accord de limitation des armements et de désarmement ne peuvent être déterminés que par rapport audit accord;

13. La vérification du respect des obligations imposées par un accord de limitation des armements et de désarmement est effectuée par les parties à l'accord ou, sur leur demande et avec leur approbation expresse, par une organisation, et est l'expression du droit souverain des États de conclure de tels accords;

14. Les demandes d'inspection ou d'information conformes aux dispositions d'un accord de limitation des armements et de désarmement doivent être considérées comme un élément normal du processus de vérification. Elles ne doivent avoir d'autre but que de déterminer le respect des dispositions, et doivent tenir compte de la nécessité d'éviter les abus;

15. Les accords de vérification doivent s'appliquer sans aucune discrimination et leur application doit éviter toute ingérence indue dans les affaires intérieures des États parties ou d'autres États ou toute autre action susceptible de compromettre leur développement économique, technologique et social;

16. Pour être approprié et efficace, le régime de vérification prévu par un accord doit porter sur toutes les armes, tous les vecteurs, tous les sites, toutes les installations et toutes les activités pertinentes;

Cuba partage le point de vue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies selon lequel la révolution technologique de ces dernières décennies impose de revoir les caractéristiques et les conditions de vérification du respect des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que d'accès d'un public mieux informé à l'information. Toutefois, la question du fossé numérique longuement décrite et examinée à l'occasion des deux parties du Sommet mondial sur la société de l'information (2003 et 2005) est également pertinente.

Tous les États parties à un accord de désarmement ne disposent pas des mêmes capacités technologiques et ne sont pas également en mesure d'aborder efficacement les complexes négociations techniques concernant la vérification, en envoyant à ces négociations des experts préparés et connaissant bien les dernières technologies. La coopération internationale et l'aide apportées par les pays les plus avancés aux pays les moins avancés sont donc indispensables et doivent faire partie intégrante des obligations de toute partie à un accord de désarmement et de limitation des armements.

D'autre part, la situation, qui a prévalu en matière de désarmement et de limitation des armements au cours des dernières années du XX<sup>e</sup> siècle et qui persiste actuellement, ne contribue pas à créer les conditions de confiance et de sécurité indispensables pour progresser.

Les États-Unis d'Amérique sont les principaux responsables de l'apparition et du développement de cette situation : ils refusent d'engager immédiatement des négociations en vue de l'élimination progressive et sous un strict contrôle international des armes nucléaires; ils ont empêché que les négociations relatives au Protocole destiné à renforcer la Convention sur les armes biologiques aboutissent; leur doctrine militaire prévoit l'utilisation de l'arme nucléaire contre des pays qui ne la possède pas, y compris à titre préventif; ils refusent de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, empêchant ainsi son entrée en vigueur; ils ont mené, sans l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies, une agression contre l'Iraq qui a aggravé les problèmes de sécurité dans le monde et

entraîné l'apparition ou l'aggravation d'autres phénomènes négatifs pour l'humanité, entre autres.

La manipulation à des fins politiques des mesures de vérification en limite la valeur et les possibilités, de même que le fait d'employer deux poids deux mesures et de faire preuve de sélectivité dans ses critiques ou lorsqu'il s'agit d'exercer des pressions indues sur des pays qui ne veulent pas se soumettre aux ordres et aux objectifs des puissants. Paradoxalement, ce sont les mêmes pays qui, dans le meilleur des cas, font preuve d'un silence complice face au refus d'Israël d'adhérer au Traité de non-prolifération des armes nucléaires et de placer ses installations sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou à la déclaration du Premier Ministre israélien au sujet de la possession d'armes nucléaires.

L'Assemblée générale des Nations Unies a estimé que les accords multilatéraux de désarmement offraient aux États un cadre dans lequel mener des consultations et coopérer en vue de la solution de tout problème que pourrait poser la réalisation des objectifs des accords ou l'application de leurs dispositions. Ces consultations ou cette coopération pourraient également se dérouler selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'ONU et conformément à la Charte.

L'Assemblée générale a également réaffirmé la validité absolue de la diplomatie multilatérale en matière de désarmement et de non-prolifération, de même que sa décision de promouvoir le multilatéralisme comme caractéristique essentielle des négociations sur la limitation des armements et le désarmement.

Toutefois, depuis quelques années, on constate une tendance à noyer les États sous des rapports qui, dans la majorité des cas, ne sont que la répétition de leurs obligations en vertu des instruments multilatéraux de désarmement et de limitation des armements.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies, outrepassant le mandat que lui confère la Charte, en est le principal responsable. Il n'a pas à se substituer à d'autres organes principaux des Nations Unies, ni aux mécanismes créés en vertu de traités multilatéraux comme la Convention pour l'interdiction des armes chimiques ou la Convention sur les armes biologiques. En agissant ainsi, il porte atteinte à la crédibilité de ces instruments multilatéraux et risque donc de remettre en cause leur utilité, ou d'entraîner des dépenses inutiles en matière de traitement et de gestion de l'information.

Cuba contribue activement à l'élaboration de mesures de vérification par son engagement et sa participation aux principaux instruments multilatéraux en matière de désarmement et de limitation des armements. Ainsi, il est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques au sein de laquelle nous plaidons en faveur de la conclusion d'un protocole qui en renforce les dispositions, et au Traité de Tlatelolco, qui instaure une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Cuba est également membre de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dont elle a ratifié et dont elle applique les accords de garanties et le Protocole additionnel relatif à ces accords. De même, Cuba respecte

strictement les décisions du Conseil de sécurité qui imposent aux États Membres de respecter certaines sanctions et de faire rapport à ce sujet.

Par ailleurs, depuis septembre 2006 et jusqu'en 2009, Cuba a l'honneur de présider le Mouvement des pays non alignés, dont 118 membres ont renouvelé, à l'occasion de la quatorzième Conférence au sommet du Mouvement tenue à La Havane, leurs engagements en faveur de la promotion et de la défense de mesures concrètes de désarmement et de limitation des armements, en particulier de désarmement nucléaire, assorties de mesures de vérification.

## Espagne

[Original : espagnol]  
[16 juin 2008]

D'une manière générale, l'Espagne considère très pertinent le rapport présenté par le Groupe d'experts (A/61/1028) au sujet de la vérification, de son évolution et de sa tendance compte tenu des nouvelles technologies et des nouveaux mécanismes.

Le Gouvernement espagnol partage les conclusions du rapport, qui insiste sur l'importance de la vérification en tant que partie intégrante des accords de désarmement, de non-prolifération, de limitation des armements et des mesures destinées à encourager la confiance et la sécurité.

Le principe « faire confiance et vérifier » est tout aussi important aujourd'hui qu'à l'époque de la guerre froide étant donné que la vérification reste un outil qui permet de renforcer la sécurité internationale.

Le Gouvernement espagnol partage l'opinion selon laquelle les accords de désarmement, de non-prolifération et de limitation des armements, ainsi que les mesures destinées à encourager la confiance et la sécurité doivent comporter les dispositions nécessaires pour en vérifier le respect. Afin d'assurer une transparence maximale, ces dispositions doivent être intrusives, et n'être limitées que par l'équilibre qu'il convient de maintenir entre la vérification, d'une part, et la légitime protection de la propriété commerciale et de la sécurité nationale, d'autre part.

Dans ces limites, les mécanismes de vérification doivent être aussi intrusifs que possible de façon à pouvoir détecter tout non-respect éventuel et déterminer avec précision le degré de collaboration des autorités compétentes. En conséquence, l'Espagne est favorable à l'introduction de la possibilité de réaliser des inspections sur mise en demeure de manière générale, éventuellement limitées en nombre au cours d'une période déterminée.

D'autre part, si le respect des engagements contractés à titre volontaire est de la responsabilité des États, le Conseil de sécurité des Nations Unies doit avoir les moyens d'agir dans les cas graves de non-respect ou en cas d'absence de collaboration. En ce sens, et dans le cadre du multilatéralisme efficace préconisé par l'Union européenne, il est nécessaire de renforcer les mécanismes de vérification dont disposent les Nations Unies, notamment ceux destinés à s'assurer du respect des obligations concernant les armes de destruction massive (nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques) ainsi que de leurs vecteurs et les matériels connexes.

En particulier, il faudra renforcer le Secrétariat, qui devrait disposer d'un large éventail d'experts internationaux disponibles pour mener des inspections techniques avec un préavis de courte durée.

Enfin, l'Espagne appuie les recommandations qui figurent dans le rapport, en particulier celles concernant le renforcement des mécanismes des Nations Unies.

## États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]  
[20 juin 2008]

Les États-Unis considèrent que le rapport que le Groupe d'experts gouvernementaux a adopté par consensus représente une contribution significative à la compréhension des objectifs de la vérification du respect des dispositions des accords et arrangements de limitation des armements, de non-prolifération et de désarmement au XXI<sup>e</sup> siècle, de l'intérêt de la vérification et des techniques disponibles à cet effet. Il contient par ailleurs des recommandations utiles aux fins de l'action.

Les États-Unis félicitent tout particulièrement le Groupe d'avoir identifié les principes et concepts de base sur lesquels repose la vérification sous tous ses aspects, dont les principaux sont les suivants :

- La vérification est un outil qui permet de renforcer la paix et la sécurité internationales;
- La vérification a pour objet de donner confiance dans le fait que les États s'acquittent de leurs obligations, de décourager les États de ne pas respecter leurs obligations, d'encourager les États qui ne respectent pas leurs obligations à le faire et d'empêcher que les violations portent atteinte à la sécurité d'autres parties;
- Les programmes de vérification devraient être conçus de telle sorte qu'ils permettent aux parties à un accord d'en vérifier le respect, de déceler un éventuel non-respect et de recueillir des preuves à ce sujet avant que celui-ci menace les principaux objectifs de l'accord en termes de sécurité;
- Il n'existe pas de moyen unique de vérification applicable à tous les accords;
- Le progrès scientifique, la nature de l'accord considéré et les capacités nationales de mise en œuvre déterminent de manière essentielle l'efficacité de la vérification et, le cas échéant, les moyens à utiliser;
- Dans certains cas, il n'existe pas de moyens permettant de vérifier effectivement le respect des dispositions d'un accord;
- C'est aux États parties à un accord qu'il revient en dernier ressort d'évaluer et de garantir le respect des dispositions de l'accord;
- Pour que les accords et leurs mécanismes de vérification atteignent leurs objectifs et renforcent la paix et la sécurité, le non-respect doit nécessairement avoir des conséquences clairement définies, à la mesure de la violation, de son impact potentiel si celui-ci n'est pas bloqué, et conformément aux dispositions du droit international et de la législation nationale applicables.

Les États-Unis approuvent les recommandations du Groupe d'experts, qui devraient être examinées par tous les États Membres. Les principales recommandations concernent le renforcement de la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations, y compris en matière de vérification, l'identification des moyens de faire face à la dénonciation d'un accord par un État partie qui en a violé les dispositions ou a détourné des transferts à des fins pacifiques vers des activités interdites dans le domaine des armements, ainsi que l'étude des synergies et la recherche de mécanismes plus efficaces par rapport à leur coût.